

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS**

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS cedex 1
Téléphone : 02.38.77.59.17
Télécopie : 02 38 53 85 16

1502245-2

8h45-12h15 et 13h30-16h30 15h45 le vend
greffe.ta-orleans@juradm.fr

Monsieur le Président
ASSOCIATION SOCIETE POUR LA
PROTECTION DES PAYSAGES ET DE
L'ESTHETIQUE DE LA FRANCE
39 avenue de la Motte Picquet
75007 PARIS

Dossier n° : 1502245-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION SOCIETE POUR LA PROTECTION
DES PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA
FRANCE c/ PREFECTURE DU CHER

Vos réf. : Annulation arrêté du préfet du Cher n°
2015035-0001 du 04/02/2015

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 19/04/2016 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

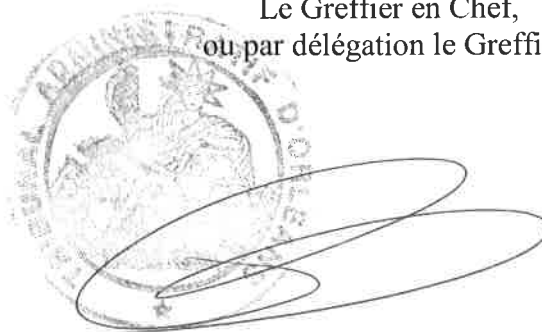
Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANTES, 2, place de l'Edit de Nantes BP. 18529 44185 NANTES cedex 04 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



N° 1502245

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION
DES PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE
DE LA FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Ghislaine Borot
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Orléans,

(2^{ème} chambre)

Mme Hélène Le Toullec
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2016
Lecture du 19 avril 2016

41-01-05

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés le 2 juillet 2015 et le 19 janvier 2016, l'association pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF), représentée par Me Lerasle, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté de la préfète du Cher du 4 février 2015 délivrant à la commune de Bourges une autorisation spéciale de travaux de déboisement dans le champ de visibilité d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ensemble le rejet de son recours du 4 mai 2015 ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les documents fondant l'arrêté litigieux n'ont pas été portés à la connaissance du public ;
- l'arrêté n'indique pas la localisation et la superficie des travaux de déboisement ;
- il n'est pas motivé ;
- il est entaché d'erreur d'appréciation ;
- l'arrêté est illégal comme fondé sur un plan local d'urbanisme illégal en ce qu'il ne mentionne plus le parking Séraucourt ni le jardin public des pentes Séraucourt en tant qu'espaces boisés protégés sans décision explicite en ce sens, ni avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

- des discussions ont lieu au plus haut niveau et le projet de construction d'une maison de la culture se heurtera à des difficultés, notamment tenant à la richesse archéologique du site ;
- la commune de Bourges a méconnu la « charte de l'arbre » et a ignoré la commission nationale du débat public.

Par mémoires en défense, enregistrés le 15 septembre 2015 et le 11 décembre 2015, la préfète du Cher conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme rend irrecevable un moyen tiré d'un vice de forme du plan local d'urbanisme au bout de 6 mois d'effet du plan local d'urbanisme ;
- les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 novembre 2015, la commune de Bourges représentée par Me Touche, avocat, de la Selarl Casadei-Jung, conclut :

- au rejet de la requête ;
- à la condamnation de SPPEF à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code du patrimoine ;
- la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Borot, rapporteur,
- les conclusions Mme Le Toullec, rapporteur public,
- et les observations de Me Tissier-Lotz, avocat, représentant la commune de Bourges.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant que l'association pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) demande l'annulation de l'arrêté de la préfète du Cher du 4 février 2015 délivrant à la commune de Bourges une autorisation spéciale de travaux de déboisement dans le champ de visibilité d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ensemble le rejet de son recours du 4 mai 2015 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 621-31 du code du patrimoine : « *Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. (...) Si les travaux concernent un immeuble qui n'est ni classé, ni inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation est délivrée conformément au même article L. 621-32.* » ; qu'aux termes de l'article L. 621-32 du même code : « (...) II. – *Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire au titre du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation prévue à l'article L. 621-31 du présent code est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. (...)* » ;

En ce qui concerne le moyen tiré d'un défaut d'information du public :

3. Considérant que la SPPEF fait valoir, sans d'ailleurs assortir ce moyen de la moindre précision textuelle, que l'arrêté attaqué aurait dû être précédé d'une information du public ; que, toutefois, la réglementation ne faisait pas obligation de faire précéder l'arrêté attaqué de mesures d'information particulières ou d'une enquête publique ; que le public pouvait en revanche, s'il l'estimait opportun, demander à consulter le dossier de demande dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978, relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, comme l'a d'ailleurs fait l'association requérante le 29 juin 2015 ; que ce moyen doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré d'un défaut de localisation et de précision de la superficie des travaux de déboisement :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 621-96-2 du code du patrimoine : « (...) *La demande d'autorisation précise : /1° L'identité du ou des demandeurs ; /2° La localisation et la superficie du ou des terrains ; /3° La nature des travaux envisagés. /La demande comporte également l'attestation du ou des déclarants qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article R. 621-96-1.* » ;

5. Considérant que l'arrêté du 4 février 2015 mentionne que l'opération devra être conforme aux plans présentés par la commune de Bourges ; que le dossier de demande de déboisement de l'emprise des fouilles archéologiques préalables à la construction de la maison de la culture indique que le projet concerne une superficie de 10 139 m² et prévoit l'abattage de 80 arbres « dont la majorité se développe dans la pente située entre la place Séraucourt et la rue Jean Bouin » ; qu'il comporte un plan de situation de la pente et du belvédère de la place Séraucourt faisant apparaître les voies publiques, les références cadastrales, les constructions riveraines et la zone d'implantation du projet sur la parcelle 159 avec la localisation de chaque arbre ; que le moyen tiré d'un défaut de localisation et de précision de la superficie des travaux de déboisement manque en fait et doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de motivation :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 424-3 du code de l'urbanisme applicable en l'espèce : « *Lorsque la décision rejette la demande ou s'oppose à la déclaration préalable, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'elle est assortie de prescriptions, oppose un sursis à statuer ou comporte une dérogation ou une adaptation mineure aux règles d'urbanisme applicables.* » ;

7. Considérant que l'arrêté attaqué délivre l'autorisation sollicitée et n'est assorti d'aucune prescription spéciale, la mention selon laquelle l'opération doit être conforme au dossier de demande, devra respecter l'arrêté et que l'architecte des bâtiments de France devra être averti du démarrage du chantier n'en constituant pas une ; que, dès lors, il n'avait, en tout état de cause, pas à être motivé et la requérante ne saurait, en tout état de cause, pas utilement se prévaloir d'un défaut de motivation ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de consultation de la Commission nationale du débat public :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-8 du code de l'environnement : « *I.-La Commission nationale du débat public est saisie de tous les projets d'aménagement ou d'équipement qui, par leur nature, leurs caractéristiques techniques ou leur coût prévisionnel, tel qu'il peut être évalué lors de la phase d'élaboration, répondent à des critères ou excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat. (...)* » ; que la liste des catégories d'opérations relatives aux projets d'aménagement ou d'équipement dont la Commission nationale du débat public est saisie de droit en application du I de l'article L. 121-8 code de l'environnement, figurant à l'article R. 121-2 du même code, concerne des catégories de projets de grande ampleur, dont le projet en cause en l'espèce ne relève pas ; que, par suite, la SPPEF n'est pas fondée à alléguer, sans d'ailleurs apporter la moindre précision juridique, que la Commission nationale du débat public aurait dû être saisie ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'illégalité par voie d'exception du plan local d'urbanisme :

9. Considérant qu'un document cartographique du plan local d'urbanisme en vigueur au 29 mai 2012, produit au dossier, faisait figurer la place Séraucourt comme un « espace paysager protégé », ce qui n'est plus le cas du document cartographique analogue du règlement du plan local d'urbanisme approuvé le 18 octobre 2013 ; que l'association requérante entend exciper de l'illégalité d'une telle modification ;

10. Considérant que l'illégalité d'un acte administratif ne peut être utilement invoquée à l'appui de conclusions dirigées contre une décision administrative que si cette dernière a été prise pour son application ou s'il en constitue la base légale ; que l'arrêté attaqué été pris pour l'application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine, du fait de la covisibilité des arbres en cause avec différents monuments classés au monuments historiques, comme par exemple la porte de la collégiale Saint Ursin ou le fragment de rempart gallo-romain encastré dans le mur de la caserne Condé ; qu'il n'a pas été pris pour l'application du plan local d'urbanisme de la

commune de Bourges, au demeurant édicté en application d'une législation distincte, et qui ne constitue pas davantage sa base légale ; qu'ainsi, la requérante ne peut utilement exciper, au soutien de ses conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté de la préfète du cher du 4 février 2015, de l'illégalité du plan local d'urbanisme la commune de Bourges en tant qu'il aurait cessé de faire de la place Séraucourt un secteur paysager protégé ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'illégalité par voie d'exception des dispositions du plan local d'urbanisme doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur d'appréciation :

12. Considérant que la SPPEF fait valoir que le projet serait inopportun car une pétition hostile a recueilli de très nombreuses signatures, que le financement du projet de nouvelle maison de la culture est incertain, qu'un programme de fouilles archéologiques sera nécessaire et qu'un projet alternatif est étudié ; qu'elle souligne que le déboisement sera irrémédiable, que les arbres de la place Séraucourt font partie d'un espace boisé protégé, que certains arbres sont particulièrement rares et permettent la nidification de nombreux oiseaux ; que par suite les inconvénients sociaux, environnementaux et financiers l'emportent ; que toutefois, contrairement à ce qu'allègue la requérante, sans l'établir, la zone de déboisement ne fait actuellement l'objet d'aucune mesure de protection particulière ; que l'autorisation en cause n'est requise qu'au titre de l'article L. 621-31 du code du patrimoine qui vise à assurer la protection des immeubles inscrits ou classés depuis lesquels la zone litigieuse sera en covisibilité ; que la SPPEF n'établit pas que les travaux de déboisement dont s'agit seraient de nature à porter atteinte aux immeubles inscrits ou classés situés dans une zone de covisibilité alors que l'architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable au projet ; que, par suite le moyen tiré d'une erreur d'appréciation doit être écarté ;

13. Considérant que les requérants invoquent la violation de la « charte de l'arbre » adoptée par une délibération du conseil municipal de la commune de Bourges le 20 avril 2012 ; que, toutefois cette charte, si elle traduit une position de principe de respect des arbres déclinée en divers engagements moraux, elle se limite « éventuellement à inclure dans le plan local d'urbanisme des règles de protection des arbres » et est dépourvue de valeur normative ; que, par suite, le moyen tiré de sa méconnaissance doit être écarté ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SPPEF doivent, dès lors, être rejetées ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SPPEF la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par la commune de Bourges et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de l'association pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) est rejetée.

Article 2 : La SPPEF versera à la commune de Bourges une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, à la commune de Bourges et au ministre de la culture et de la communication.

Copie en sera adressée à la préfète du Cher.

Délibéré après l'audience du 29 mars 2016 à laquelle siégeaient :

Mme Borot, présidente,
Mme Sadrin, premier conseiller,
Mme Mathou, premier conseiller.

Lu en audience publique le 19 avril 2016.

L'assesseur le plus ancien,



Catherine SADRIN

La présidente,



Ghislaine BOROT

La greffière,



Aurore MARTIN

La République mande et ordonne au ministre de la culture et de la communication en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour copie conforme
Le Greffier en Chef

